

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2013294BS0303**

Réunion du Bureau Syndical du 21 octobre 2013

**Date de convocation : 10 octobre 2013
Date d'affichage : 21 octobre 2013**

OBJET : Création d'un poste d'Attaché Territorial.

L'an deux mille treize, le vingt et un du mois d'octobre à 9 heures 30, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Madame Sylviane BUTON (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

Nombre total de membres :	19
Quorum :	10
Nombre de présents au moment du vote.....	14
Nombre de procurations au moment du vote :.....	1

Le Président

Expose :

- Que dans le cadre des différentes décisions prises par le Bureau Syndical relatives à l'évolution de l'organisation administrative du SDEG 16, il est nécessaire de créer un poste d'Attaché Territorial et d'en effectuer le recrutement.

Rappelle :

- Qu'en application de l'article 17.10 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008 donnant délégation au Bureau Syndical, les décisions non nominatives relatives au personnel sont de la compétence du Bureau Syndical.

Propose au Bureau Syndical :

- De créer un poste d'Attaché Territorial et, si sa décision est favorable, de lui donner pouvoir pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération, notamment procéder au recrutement et à la nomination d'un agent.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- Décide :

- la création d'un poste d'Attaché Territorial selon la procédure et dans les conditions fixées par le statut de la fonction publique territoriale.
- qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il pourra être recruté un agent contractuel de droit public pour faire face à cette vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un agent statutaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- que la rémunération et le régime indemnitaire de l'agent qui serait recruté en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 soient fixés par le Président par référence au grade du poste à pourvoir et ce, en fonction de ses qualifications et de ses compétences.

- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment, recruter et nommer l'agent qui occupera ce poste.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.